

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0009/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises HIFOURMONE & FILS (lot 06) et SENEFF (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la sécurité (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date respective du 07 et 08 janvier 2019 des entreprises HIFOURMONE & FILS (lot 06) et SENEFF (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Flavienne BENON et Habibata BARRY, respectivement représentante de l'entreprise HIFOURMONE & FILS et promotrice de l'entreprise SENEFF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Ibrahim OUATTARA, Bamory FOFANA, et Dominique GANEMTORE, Souleymane OUATTARA et Boukary SAWADOGO, respectivement chefs des services CCI/DMP, SEE-MP, SMF/R, SMT/PE, adjoints SM/FPI et SMT/DMP du Ministère de Sécurité ;
- au titre des attributaires provisoires, Mesdames Assetou SANGARE, Directrice de l'entreprise ESANAD et Madame Guiawarata SINI/SANFO, comptable de l'entreprise EKA service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Sécurité (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2475 du jeudi 27 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 décembre 2018 ; que les entreprises HIFOURMONE & FILS et SENEF ont exercé des recours préalables par lettres respectives en date du 31 décembre 2018 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au 04 janvier pour y répondre ; que suite à ses réponses insatisfaisantes par lettres en date du 02 janvier 2018, les requérants avaient jusqu'au 08 janvier 2019 pour saisir l'ORD ; que les entreprises HIFOURMONE & FILS et SENEF ont saisi l'ORD par lettres respectivement en date du 07 et 08 janvier 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit dudit Ministère (lots 03 et 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HIFOURMONE & FILS non conforme au dossier d'appel d'offres pour erreur au niveau du bordereau des prix unitaires et de la moyenne jour/mois entraînant une variation de plus de quinze pour cent (15%) ; quant à l'offre de SENEF, elle a été déclarée conforme et classée en 3<sup>ième</sup> position ;

HIFOURMONE & FILS conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après vérification, il n'y a aucune erreur au niveau du bordereau des prix unitaires et qu'il rejette l'erreur de la moyenne jour/mois qui lui est reproché ; qu'en se référant à la page 70 du dossier notamment aux items 07, 08, 09 et 10 au niveau de la désignation, il apparaît clairement que la moyenne de jours ne peut être que vingt un (21) jours/mois pour les items marqués « quotidien » (items 07, 08 et 09) et d'une (01) fois/mois pour l'item 08 ; qu'aussi, il conteste l'attribution du lot 06 à ESANAD car il n'a pas respecté la périodicité comme le demande le dossier ;

l'entreprise SENEF conteste également les résultats en soutenant que le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire ne couvre pas les charges encore moins ne dégage pas une marge bénéficiaire ; qu'en additionnant les deux premières rubriques du sous détail de prix, les charges variables mensuelles et les charges fixes mensuelles s'élèvent environ 825 477 FCFA HTVA en montant minimum sans les charges fiscales mensuelles et que ce montant est nettement supérieur à celui de l'attributaire provisoire qui est de 791 975 FCFA HTVA montant minimum ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de HIFOURMONE & FILS (lot 06),*

considérant que l'article 30.2 des instructions aux candidats (IC) précise que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

(...)

c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

considérant également que l'article 33.3 précise que si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant que la CAM a relevé que la correction de l'offre du requérant conformément aux dispositions sus visés a entraîné une variation excessive de plus de 15 pour cent ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant comporte effectivement des incohérences entre les montants en lettres et en chiffres dans le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ; que cette correction conformément à l'article 30.2 des IC sus cité a entraîné une variation excessive de plus de 15% ; que c'est donc à juste titre que l'offre du requérant a été écartée conformément à l'article 33.3 des instructions aux candidats ; que, par ailleurs, après vérification faite séance tenante, l'ORD a fait remarquer que l'offre de l'entreprise ESANAD au lot au lot 06 est conforme sur la périodicité requise dans le dossier d'appel à concurrence contrairement aux allégations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de SENEF (lot 03),*

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux exigences du DAO ; que le dossier n'ayant pas requis de sous détails des prix, l'analyse n'a pas consisté à cette vérification ;

considérant que le requérant déclare que même si le dossier ne l'a pas requis, c'est une obligation pour les soumissionnaires de le respecter et pour la CAM d'en tenir compte dans l'analyse des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'est conformé au dossier d'appel d'offres que sa proposition financière couvre toutes les charges requises dans le dossier d'appel à concurrence contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres n'ayant pas requis de sous-détail des prix, ce critère ne saurait être un élément d'appréciation des offres des soumissionnaires dans la mesure où il n'existe pas de sous détails des prix standard prévu à cet effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises HIFOURMONE & FILS et SENEF sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises HIFOURMONE & FILS et SENEF ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la sécurité (lots 03 et 06) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le Président de séance

**Firmin BAGORO**